**ANNEXE JUGEMENT SEMI-DIRECT 2025-2028**

Iintroduction

La Fédération Française de Voile a mis en place depuis plusieurs années le système de jugement semi-direct dans les régates de courses en flotte.   
Ce système de pénalité est utile dans les flottes de plus grande taille pour lesquels les juges sur l'eau ne peuvent matériellement pas couvrir toute la flotte, en offrant la possibilité aux concurrents n'ayant pas eu de réponse sur l'eau d'obtenir une instruction de jury classique.

Cette version de l’annexe semi-direct 2025-2028 - **juillet 2025** diffère de la version 2021 2024 en plusieurs points :

* Le texte a été harmonisé avec celui de l'annexe UF, car il apparaît de moins en moins utile d'avoir des textes différents pour traiter des mêmes sujets.
* Pour maintenir le concept fondamental de l'annexe SD qu'en l'absence de réponse d'un juge sur l'eau une instruction peut être ouverte, les règles SD2(b) et SD6 précisent: "sauf pour les incidents n’ayant pas fait l’objet d’une action du jury sur l’eau "
* Les juges utilisent un pavillon vert et blanc selon SD4(a) pour indiquer qu'il n'y a pas de pénalité supplémentaire et ainsi clore l'incident sur l'eau, toujours pour harmoniser les pratiques.
* Le texte de l'annexe UF a été repris à la fin de SD3 pour un bateau n'ayant pas effectué ou pas effectué correctement sa pénalité. A chaque fois qu'un pavillon rouge est montré, la pénalité initiale est annulée.

Pour rappel :

* L’utilisation de cette annexe sur une épreuve est soumise à l’accord écrit préalable de la CCA pour s’assurer que les conditions d’application nécessaires sont réunies, tant pour les concurrents que pour les arbitres.
* L’avis de course ou les instructions de course doivent préciser que l’ « Annexe Jugement semi-direct », ainsi qu’une partie de l’annexe P (cf introduction de l’annexe P) s’appliquent :  
  Pour cela, ajouter au sous-paragraphe « X.Y Jugement sur l’eau » du paragraphe « X. Système de pénalité » :  
  « L’annexe jugement semi-direct s’applique et, si les règles de classe le prévoient, les exigences de la RCV P5 s’appliquent à la règle SD3. »
* Le texte ci-dessous doit être ajouté, dans son intégralité et sans modification, en annexe spécifique des instructions de course : l’ « Annexe Jugement semi-direct ».
* Toute suggestion de modification peut être adressée à [cca@ffvoile.fr](mailto:cca@ffvoile.fr) .

Cette annexe étant évolutive au fil des retours d’expérience, il appartient aux comités de course, rédacteurs des IC d’une épreuve, de s’assurer que la version utilisée est bien la dernière version figurant sur le site : <http://espaces.ffvoile.fr/media/87955/Annexe-jugement-semi-direct-IC.pdf>

**ANNEXE JUGEMENT SEMI-DIRECT 2025-2028**

*Si cette annexe s’applique, cela doit être précisé dans l’avis de course ou les IC et le texte ci-dessous doit être intégré aux IC*

*Aucune modification au texte ci-dessous n’est permise sans accord écrit de la CCA.*

***Version*** *: juillet 2025*

**SD1**

La règle 44.1 est modifiée comme suit : « Un bateau peut effectuer une pénalité quand il est susceptible d’avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2 dans un incident pendant qu’il est en course (sauf la règle 14 quand il a causé un dommage sérieux ou blessure), la règle 31 ou la règle 42. Cependant,

(a) quand il est susceptible d’avoir enfreint une règle du chapitre 2 et la règle 31 dans le même incident, il n’a pas besoin d’effectuer la pénalité pour l’infraction à la règle 31;

(b) s'il a causé une blessure ou un dommage sérieux ou, malgré une pénalité effectuée, a obtenu un avantage significatif dans la course ou la série grâce à son infraction, sa pénalité doit être d’abandonner.

La pénalité dans la règle 44.2 est une pénalité d'un tour.

**SD2** (a) Pendant qu’il est en course, un bateau peut réclamer

* contre un autre bateau selon une règle du chapitre 2 (sauf la règle 14) pour un incident dans lequel il était impliqué
* ou selon la règle 31
* ou la règle 42 modifiée selon les modalités de la RCV P5 si les règles de classe le prévoient.

Pour ce faire, il doit, pour chaque réclamation, héler « Protest » et arborer ostensiblement un pavillon rouge à la première occasion raisonnable (sauf si sa longueur est inférieure ou égale à 6m). Il doit affaler le pavillon avant, ou à la première occasion raisonnable après qu’un bateau impliqué dans l’incident a effectué spontanément une pénalité ou après une décision d’un juge.

(b) Un bateau qui réclame comme prévu dans la règle SD2(a) n’a pas droit à une instruction, sauf pour les incidents n’ayant pas fait l’objet d’une action du jury sur l’eau. À la place, un bateau impliqué dans l’incident peut reconnaitre avoir enfreint une règle en effectuant spontanément une pénalité. Un juge peut pénaliser tout bateau ayant enfreint une règle et n’ayant pas été exonéré, sauf si le bateau a effectué spontanément une pénalité.

**SD3** (a) Quand un bateau

(1) enfreint une IC ou une règle de classe régissant l’utilisation du bout dehors,

(2) enfreint la règle 31 et n’effectue pas de pénalité,

(3) enfreint la règle 42,

(4) enfreint la règle 49 ou une règle de classe régissant la position de l’équipage,

(5) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,

(6) commet une infraction à la sportivité, ou

(7) ne respecte pas la règle SD5 ou n’effectue pas une pénalité quand un juge lui impose de le faire,

un juge peut le pénaliser sans réclamation d’un autre bateau. Le juge peut imposer une pénalité ou plus, chacune d’entre elles étant signalée conformément à la règle SD4(b), ou rapporter l’incident au jury pour action supplémentaire. Si un bateau est pénalisé selon la règle SD3(a)(7) pour ne pas avoir effectué une pénalité ou pour ne pas l’avoir effectuée correctement, la pénalité initiale est annulée,

(b) Un juge qui décide, en se basant sur sa propre observation ou sur un rapport reçu de quelque source que ce soit, qu’un bateau peut avoir enfreint une règle, autre qu‘une règle listée dans la règle SD2(a), peut informer le jury pour qu’il prenne une action supplémentaire selon la règle 60.1. Cependant, il n’informera pas le jury d’une infraction alléguée à la règle 14 sauf en cas de dommage ou blessure.

**SD4** Un juge signalera une décision de la façon suivante :

(a) un pavillon vert et blanc avec un long signal sonore signifie « pas de pénalité »

(b) un pavillon rouge avec un long signal sonore signifie « une pénalité a été donnée ou reste en suspens ». Le juge hèlera ou identifiera chaque bateau dans ce cas.

**SD5** Un bateau pénalisé selon la règle SD4(b) doit effectuer une pénalité.

**SD6** Aucune procédure d’aucune sorte ne peut être engagée en relation avec l’action ou l’absence d’action d’un juge sur l’eau. Un bateau peut réclamer ou demander réparation pour les incidents n’ayant pas fait l’objet d’une action du jury sur l’eau en accord avec SD2(b).

**SD7** Un bateau ayant l’intention de

(a) réclamer contre un autre bateau selon une règle autre que la règle SD5,

(b) réclamer contre un autre bateau selon la règle 14 s’il y a eu un contact ayant causé dommage ou blessure, ou

(c) demander réparation

doit réclamer ou demander réparation dans le temps limite dont le bateau dispose.